



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.738
28 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixantième session
Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

Rapporteur: M^{me} Paula ESCARAMEIA

CHAPITRE XI

L'OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE

(AUT DEDERE AUT JUDICARE)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. INTRODUCTION	1 – 2	2
B. Examen du sujet à la présente session.....	3 – ..	2
1. Présentation par le Rapporteur spécial de son troisième rapport	4 – 9	2

A. Introduction

1. À sa cinquante-septième session (2005), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» à son programme de travail et a nommé M. Zdzislaw Galicki Rapporteur spécial¹.
2. À ses cinquante-huitième (2006) et cinquante-neuvième (2007) sessions, la Commission a reçu et examiné le rapport préliminaire et le deuxième rapport du Rapporteur spécial².

B. Examen du sujet à la présente session

3. À la présente session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/603) et des observations et informations reçues des gouvernements (A/CN.4/599)³. Elle a examiné le rapport de sa 2984^e -à sa ... séances, du 24 au .. juillet 2008.

1. Présentation par le Rapporteur spécial de son troisième rapport

4. Le Rapporteur spécial a indiqué que son troisième rapport s'inscrivait dans le prolongement de la démarche qui consistait à formuler, à l'intention des États et des membres de la Commission, un certain nombre de questions sur les aspects les plus importants du sujet, afin de lui permettre de tirer des conclusions sur le principal problème, celui de savoir si l'obligation *aut dedere aut judicare* faisait partie du droit international coutumier. À cet égard, le Rapporteur spécial a suggéré à la Commission de demander une nouvelle fois aux gouvernements de lui communiquer leurs observations et des informations concernant le sujet.

¹ À sa 2865^e séance, le 4 août 2005 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10* (A/60/10), par. 500). Au paragraphe 5 de sa résolution 60/22 en date du 23 novembre 2005, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail. Ce sujet avait été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission à sa cinquante-sixième session (2004), sur la base de la proposition annexée au rapport de la même année (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/59/10), par. 362 et 363).

² A/CN.4/571 et A/CN.4/585 et Corr.1, respectivement.

³ Pour les observations et informations dont la Commission était saisie à sa cinquante-neuvième session, voir A/CN.4/579 et Add.1 à 4).

5. Abordant les projets d'articles contenus dans le troisième rapport, le Rapporteur spécial a rappelé que le projet d'article premier, tel que proposé dans le deuxième rapport⁴, avait reçu un accueil favorable au sein de la Commission. Dans la nouvelle version de ce projet d'article⁵, le Rapporteur spécial avait tenu compte des observations faites à la Commission du droit international et à la Sixième Commission: ainsi, l'adjectif «alternative» avait été remplacé par «juridique», pour souligner le caractère juridique de l'obligation, et trois formulations différentes avaient été proposées pour le dernier membre de phrase de la disposition. Le Rapporteur spécial n'était toutefois pas convaincu par la suggestion d'éliminer l'énumération des phases de l'obligation («établissement, teneur, fonctionnement et effets»).

6. En ce qui concerne le projet d'article 2⁶, le Rapporteur spécial proposait, dans son rapport, quatre termes ou expressions pouvant être définis dans le projet d'articles, mais invitait la Commission à suggérer d'autres termes à inclure dans cette disposition. De son avis, le projet d'article 2 devait rester «ouvert» jusqu'à la fin des travaux de la Commission sur le sujet.

⁴ A/CN.4/585, par. 76. Pour le texte de ce projet d'article, voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 350, note 563.

⁵ Le projet d'article premier se lit comme suit:

Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique à l'établissement, au contenu, au fonctionnement et aux effets de l'obligation juridique de l'État d'extrader ou de poursuivre des personnes [relevant de sa compétence] [se trouvant sur son territoire] [soumises à son contrôle].

⁶ Le projet d'article 2 se lit comme suit:

Définitions

1. Aux fins du présent projet d'articles:

- a) On entend par «extradition»...;
- b) On entend par «poursuites»...;
- c) On entend par «compétence» ou «juridiction»...;
- d) On entend par «personnes relevant de sa juridiction»...

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans le présent projet d'articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans [d'autres instruments internationaux ou dans] le droit interne d'un État.

Le membre de phrase entre crochets dans le paragraphe 2 de ce projet d'article (qui étendait la portée de la «clause sans préjudice» à «d'autres instruments internationaux») s'inspirait de dispositions similaires d'instruments dont le texte de base avait été élaboré par la Commission, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités ou la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

7. Le projet d'article 37, qui avait été proposé dans le deuxième rapport et n'avait rencontré aucune opposition ni de la part de la Commission ni de la part de la Sixième Commission, reflétait le fait qu'on s'accordait en général à reconnaître que l'obligation d'extrader ou de poursuivre avait sa source dans les traités internationaux. Le Rapporteur spécial faisait observer que le nombre croissant de traités imposant cette obligation pouvait être une indication de la pratique des États et autorisait à commencer de formuler une norme coutumière appropriée.

8. Le Rapporteur spécial a réaffirmé que les projets d'articles sur le sujet pouvaient s'inspirer du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission en 1996.

9. Le Rapporteur spécial a conclu son intervention en rappelant que plusieurs questions initiales concernant le sujet n'étaient toujours pas résolues. Il pensait que la Commission devait trouver une solution de compromis au sujet de la manière de régler le problème de la relation entre l'obligation *aut dedere aut judicare* et le principe de compétence universelle. Quant au «troisième élément de l'alternative» (c'est-à-dire la remise du délinquant présumé à un tribunal pénal international compétent), il lui semblait qu'un rejet complet de la question était prématuré et qu'il convenait de prendre en considération les lois nationales récentes portant application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁷ Le projet d'article 3 se lit comme suit:

Les traités comme source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

Un État est tenu d'extrader ou de poursuivre une personne accusée d'une infraction si un traité auquel il est partie l'y oblige.